

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 15 juillet 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019

2019 DEVE 99 Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le Ministère de la Culture et la Ville de Paris pour les études et travaux relatifs à la rénovation des jardins du Musée du Moyen-Age, thermes et hôtel de Cluny (5e).

Mme Pénélope KOMITES, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment ses articles 3 à 5 ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2019, par lequel la Maire de Paris soumet à son approbation l'autorisation de signer avec le Ministère de la Culture une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et travaux relatifs à la rénovation des jardins du Musée de Cluny – Musée national du Moyen-Âge (5°) ;

Vu la convention d'occupation du domaine public en date du 19 janvier 2009 par laquelle la Direction générale du Patrimoine du Ministère de la Culture délègue l'entretien du jardin à la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil du 5^e arrondissement en date du 24 juin 2019 ;

Sur le rapport présenté par Madame Pénélope KOMITES au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération DEVE 2018 76 autorisant la Maire de Paris à signer avec le Ministère de la Culture une convention déléguant à la Ville de Paris la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de rénovation des jardins du Musée du Moyen-Age, thermes et hôtel de Cluny (5^e), est rapportée.

Article 2 : La Maire de Paris est autorisée à signer avec le Ministère de la Culture la convention jointe à la présente délibération, déléguant à la Ville de Paris la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de rénovation des jardins du Musée du Moyen-Age, thermes et hôtel de Cluny (5^e).

Article 3 : La convention de mandat de maîtrise d'ouvrage est établie à compter de sa date de notification jusqu'à la validation par le Ministère de la Culture du Dossier des Ouvrages Exécutés et de l'expiration de la levée de l'intégralité des réserves et des désordres à traiter dans le cadre de la garantie de parfait achèvement des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

Article 4 : Le mandat est consenti à titre gratuit ainsi que l'occupation de la dépendance du domaine public accueillant le jardin rénové par la Ville de Paris et destiné à accueillir le public (art. L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO